

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1663 du 30 septembre 2023
portant approbation du règlement d'exploitation des routes nationales n° 1
(Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2
(Brazzaville-Ouesso)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-37 du 8 février 2019 portant approbation de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-251 du 30 août 2019 modifiant et complétant le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le règlement d'exploitation des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso), conformément à l'article 27 de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1663 Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire, des infrastructures et de
l'entretien routier,



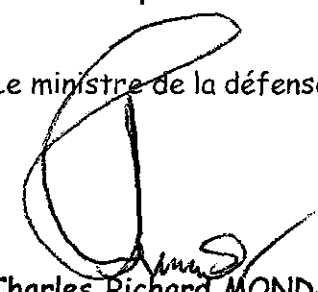
Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de l'économie et des
finances,



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,



Honoré SAYI.-

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le
Parlement,



Pierre MABIALA.-

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

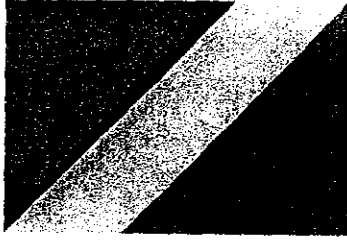


Denis Christel SASSOU N'GUESSO.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-



REGLEMENT D'EXPLOITATION

ROUTES NATIONALES N°1, N°1BIS ET N°2

10 mars 2023



Table des matières

1 - TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ.....	4
1.1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ.....	4
2 - TITRE II - LES INSTALLATIONS	4
2.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE.....	4
2.2 - GARES DU PÉAGE.....	5
3 - TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES	5
3.1 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE.....	5
3.2 - TARIFS.....	6
3.3 - GARES DE PÉAGE.....	6
3.4 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE.....	6
3.5 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT.....	6
3.6 - PÉAGE EN CAS DE REMORQUAGE.....	7
3.7 - PAIEMENT EN ESPÈCES, OU PAR TÉLÉPHONE (MOBILE MONEY, AIRTEL MONEY, ...).....	7
3.8 - PAIEMENT PAR COUPONS.....	7
3.9 - DÉPART DE PAIEMENT.....	7
3.10 - EXONÉRATION - EXEMPTION.....	7
3.10.1 - Cas des exonérations.....	7
3.10.2 - Cas des exemptions.....	8
3.11 - BRÈVE DE VITESSE ADON DE PASSAGE.....	8
3.12 - ROBERTS HABILITÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS.....	8
3.12.1 - Modalités de constatation	8
4 - TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ.....	8
4.1 - PARTICULIERS DE LA CIRCULATION.....	8
4.2 - PARTICULIERS DE LA CIRCULATION PAS PÉAGE.....	8
4.2.1 - Pesage des Poids Lourds.....	9
4.2.2 - Utilisation des Routes Nationales.....	10
4.2.3 - Utilisation des aires, parkings associés aux barrières de péage.....	10
4.2.4 - Infractions susceptibles d’être verbalisées.....	10

4.4 - CENTRE DE COORDINATION ET D'ASSISTANCE AUX USAGERS.....	11
4.5 - ARRÊT EN CAS DE PANNE.....	12
4.6 - SERVICE DE SÉCURITÉ.....	12
4.7 - ACCIDENTS.....	12
5 - TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
5.1 - CAHIER DES RÉCLAMATIONS.....	13
5.2 - INFORMATION.....	13

1 - TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ

1.1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à LCR comprend tous les terrains nécessaires à la construction, l'exploitation et l'entretien des RN1, RN1 bis et RN2, y compris les Aires de service, à l'exception de tout élargissement ou augmentation de capacité, de la Route Nationale N°1, de la Route Nationale N°1 bis et de la Route Nationale N°2, définies comme suit :

- **RN1** : la route allant de Brazzaville (échangeur de Kintele) à Pointe Noire (rond-point de Mongo Kamba), en passant par le Rond-Point de Yié, le Rond-Point de Mindouli, le Rond-point de Dolisie, le Rond-point de Malele. Les futurs échangeurs de Kintele et le rond-point de Mongo Kamba font partie de la RN1. Les sections suivantes sont comprises dans la RN1 :
 - Du rond-point de Mindouli au Péage de Mindouli (sur la RN 1bis) ;
 - Du rond-point de Dolisie au péage de Dolisie (sur la RN 3) ;
 - Du rond-point de Malélé au péage de Malélé (sur la RN6).
- **RN1 bis** : La route allant de Brazzaville (borne de Makana 1) à Mindouli (péage de Mindouli entrant sur la RN1). Cette route comprend deux sections:
 - De Makana 1 (y compris péage Kouboïa) au carrefour de la RP24 (route de Boko) (« **Section 1 de la RN1 bis** ») ;
 - Du carrefour de la RP24 (route de Boko) au péage de Mindouli (« **Section 2 de la RN1 bis** »).
- **RN2** : La route allant de Yié (rond-point de Yié) jusqu'à Ouessou (site prévu pour la construction de la gare routière de Ouessou).

L'exploitation, le GER et l'entretien de la Section 2 de la RN1 bis et de la RN2 prendront effet à la date et dans les conditions prévues à l'Article 9 de la DSP.

Comme indiqué dans l'article 5 de la DSP, Le Concessionnaire peut bénéficier, s'il l'estime nécessaire, des zones de retraits, à savoir :

- 5 mètres à partir du bord extérieur de l'assiette de la route nationale en milieu rural ;
- 5 mètres à partir du bord extérieur de l'assiette de la route nationale en milieu urbain, pour autant que la population de la ville ou de la localité traversée ne soit pas égale ou supérieure à 30.000 habitants ;
- 2 mètres à partir du bord extérieur de l'assiette de la route nationale en milieu urbain, pour autant que la population de la ville ou de la localité traversée soit égale ou supérieure à 30.000 habitants, selon le dernier recensement officiel de la population.

Les zones de retrait définies ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des bretelles de raccordement aux infrastructures existantes ainsi qu'à l'ensemble des dispositifs de franchissement et de rétablissement des communications interceptées.

2 - TITRE II - LES INSTALLATIONS

2.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de la route qui y trouvent des emplacements pour stationner.

Les aires de repos offrent gratuitement les services suivants : des toilettes, un point d'eau potable, des poubelles, ainsi qu'éventuellement d'autres installations.

Les aires de service offrent a minima les services suivants :

- une distribution de carburants,
- une offre de produits alimentaires,

- des locaux sanitaires, un point d'eau potable, seront mis gratuitement à la disposition des usagers.

Sur les aires de service, la vente et la consommation des boissons alcoolisées s'effectuent dans le respect des textes en vigueur en terme de santé et d'ordre public.

Les usagers des aires de repos et de service doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

2.2 - GARES DE PÉAGE

Les gares de péage sont des aires sensibles en terme de sécurité et sûreté.

Dans ce cadre, toutes les gares sont placées sous la surveillance d'agent de sécurité et de gendarme qui ont la charge de maintenir l'ordre public et faire respecter le code de la route.

Par ailleurs, l'ensemble des voies de péage sont sous surveillance vidéo qui peuvent être utilisés dans les cas de fraudes ou d'altercations avec les agents de péage.

Il est formellement interdit de faire demi-tour dans l'enceinte des péages.

Toute dégradation d'équipement en gare de péage fait l'objet d'un constat et d'une facture de réparation suivant le barème indiqué dans les gares de péage.








3 - TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES

3.1 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

Dans le système de péage ouvert, l'usager est tenu de s'acquitter d'un forfait affiché dans chaque gare de péage qui est fonction de la classe du véhicule et indépendant du trajet effectué.

Ce péage est dû quelle que soit la gêne momentanée apportée à la circulation, notamment à l'occasion des travaux d'entretien de la route ou d'événements exceptionnels tels qu'accidents, glissement de terrain, fermeture de l'axe par les autorités pour raison de sécurité, etc....

Les classes de péages sont les suivantes :

Classe	Définition	Exemples
Classe 1	 Véhicule avec PTAC* inférieur ou égal à 3,5 tonnes et hauteur inférieure à 1,6 mètres	Véhicule léger, Taxi, 3 roues
Classe 2	 Véhicule ou ensemble de véhicules avec véhicule tracteur avec PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ou une hauteur égale ou supérieure à 1,6 mètre et inférieure à 3 mètres, exceptés les minibus	Cx4
Classe 2 bis	 Véhicule avec PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ou une hauteur égale ou supérieure à 1,6 mètres et inférieure à 3 mètres, prévu pour le transport collectif et transportant au maximum 32 personnes	Minibus
Classe 3	 Véhicules de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes prévu pour le transport de personnes	Autobus, autocar
Classe 4	 Véhicules de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes prévu pour le transport de marchandises	Tramway à 2 essieux
Classe 4	 Véhicules de plus de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes	Camions de plus de 2 essieux
Classe 5	 Véhicule à deux roues	Motocyclette

3.2 - TARIFS

La grille tarifaire est conforme aux dispositions en vigueur prises par un décret signé par le Président de la République.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet www.lacongolaisedesroutes.cg et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

LCR
Service Exploitation
13, rue Malafou
Centre-Ville
Brazzaville

Ou en téléphonant au 1010

Ou par mail à contact@lcr.cg

3.3 - GARES DE PÉAGE

La perception du péage est effectuée aux gares de péage en pleine voie, voir annexe 2.

3.4 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

Les usagers doivent à l'approche des gares de péage:

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place;
- éteindre les feux de route;
- ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation "croix rouge" ou fermée par une barrière: voie fermée à tous les véhicules;
- emprunter une des voies de péage signalées par une « flèche verte » ;
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage;
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent.

Tous les véhicules y compris les bénéficiaires de franchise de péage doivent emprunter les voies de péage.

3.5 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT

Le péage dit « en système ouvert » permet de percevoir le péage dans les deux sens de circulation d'une route (gare en barrière). Le prix du péage correspond à un passage facturé pour la classe du véhicule indépendamment du trajet réalisé.

Transaction en voie

Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, le montant du péage apparaît sur un tableau ou lui est indiqué par l'agent de péage.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule, doit s'acquitter du montant du péage.

Aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée.

Il reçoit obligatoirement un reçu.

L'utilisateur repart après paiement du péage et ouverture de la barrière se trouvant devant lui.

LCR se réserve le droit de refuser les billets et les pièces endommagés ou susceptibles d'avoir été falsifiés.

3.6 - PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

En cas de remorquage le péage doit être acquitté par les deux véhicules (le tracteur et celui tracté) comme s'ils étaient autonomes.

Tout remorquage non conforme aux règles de l'art (utilisation de barre de remorquage, feux de détresse allumés...) est interdit en section courante d'une route.

3.7 - PAIEMENT EN ESPÈCES, OU PAR TÉLÉPHONE (MOBILE MONEY, AIRTEL MONEY, ...)

Les tarifs de péage sont en Francs CFA.

Le rendu de monnaie est effectué en Francs CFA.

3.8 - PAIEMENT PAR COUPONS

Le coupon est un moyen de paiement prépayé sécurisé.

Chaque coupon est subdivisé en deux parties, une souche qui demeure accrochée au carnet, un coupon détachable qui est remis contre reçu.

Lors de chaque passage en voie, le chauffeur remettra au péager un coupon.

Les points de vente des coupons sont situés a minima en gare de Mengo et Lifoula ou au siège social du concessionnaire à Brazzaville.

3.9 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Les usagers dépourvus d'une preuve de paiement sont invités à faire demi-tour. L'autorité publique (gendarmerie nationale), présente en gare, veille à l'application du respect de ce règlement.

3.10 - EXONÉRATION - EXEMPTION

Le concessionnaire délivre des cartes d'exemption ou d'exonération aux bénéficiaires.

Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de la remise du support.

Ce support de franchise est strictement lié au véhicule. Le support est la propriété du concessionnaire, il peut être retiré à tout moment à sa demande.

3.10.1 - Cas des exonérations

Les usagers exonérés ne payent pas le péage et aucune facturation ne leur est appliquée.

Les bénéficiaires sont :

- les engins à deux (2) roues non motorisés ; c'est-à-dire les vélos ;
- les véhicules de service du concessionnaire ainsi que ceux de ses sous-traitants pour tout déplacement effectué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces véhicules doivent avoir une identification extérieure claire et les agents porteurs d'une carte d'exonération ou d'un ordre de mission ;
- les véhicules des unités de gendarmerie et celles de la sécurité civile affectés à la sécurisation du réseau LCR, c'est-à-dire, tous les véhicules de service, quelle que soit la classe, avec une identification extérieure claire (insigne LCR distinctif sur le véhicule) avec des agents en service porteur d'une carte d'exonération ;
- les convois funéraires : seul le corbillard est exonéré, les autres véhicules sont redevables du péage.

Aucun autre type d'utilisateur ne peut prétendre à une exonération.

3.10.2 - Cas des exemptions

Les usagers exemptés ne payent pas le péage mais une facturation au service compétent est appliquée.

Les bénéficiaires sont :

- les véhicules de la force publique en service (police, gendarmerie et forces armées congolaises à l'exception de tout autre véhicule et convoi non exempté) non affectés au réseau LCR. En d'autres termes, tous les véhicules de service, quel que soit la classe, avec une identification extérieure claire (insigne sur le véhicule, plaque immatriculation) avec des agents en service détenteurs d'un ordre de mission;
- les véhicules des services de secours dans le cadre de leurs fonctions (pompiers, ambulances, sécurité civile) non affectés au réseau LCR. En d'autres termes, tous les véhicules de service, quelle que soit la classe, avec une identification extérieure claire (insigne sur le véhicule, plaque immatriculation) avec des agents en service détenteurs d'un ordre de mission.

3.11 - REÇU OU ATTESTATION DE PASSAGE

Tout usager s'acquittant du péage en paiement direct reçoit un reçu.

Aucun duplicata n'est délivré.

3.12 - AGENTS HABILITES – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Seules les forces de l'ordre affectées à la concession sont habilitées pour constater les infractions au code de la route et au code CEMAC ainsi que les infractions en gare de péage.

3.12.1 - Modalités de constatation

- le constat de ces infractions est fait de visu par les gendarmes éventuellement assistés par les agents assermentés du concessionnaire qui relèvent les éléments nécessaires pour l'identification du contrevenant;
- la constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes en voies ou visualisant l'ensemble de la gare ;
- les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de surveillance. Ces caméras sont utilisées à des fins de sécurité, d'assistance de l'usager à distance, mais également de constatation d'infraction au péage et de lutte contre la fraude.

4 - TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ

4.1 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 18 de la délégation de service Public du 08 janvier 2019 portant sur la mise en concession des routes nationales n°1, n°1bis et n°2, le concessionnaire est tenu de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, exonère le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers ou des tiers.













En cas d'incidents particuliers, le concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

4.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES ROUTES

4.2.1 - Pesage des Poids Lourds

Les poids lourds doivent nécessairement passer par les postes de pesage et respecter la limite de charge en vigueur dans la zone CEMAC pour pouvoir circuler le réseau LCR.

Voir ci-dessous le tableau des charges limites des véhicules:

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES AUTORISÉES À L'ESSIEU ET SUR LE POIDS TOTAL - ZONE CEMAC			CHARGES LIMITES POUR VEHICULES ARTICULÉS			
CHARGES LIMITES POUR VEHICULES PORTEURS			CATEGORIES DE VEHICULES	DESIGNATION DES ESSIEUX	CHARGE LIMITE EN KG	
	P11	PTAC		T11S1	PTAC	39 000
		ESSIEU AVANT			ESSIEU AVANT	13 000
		ESSIEU SIMPLE			ESSIEU SIMPLE	13 000
	P12	PTAC		T11S2	PTAC	47 000
		ESSIEU SIMPLE AVANT			ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
		TANDEM			ESSIEU SIMPLE	13 000
	P13	PTAC		T11S3	TANDEM	21 000
		ESSIEU AVANT			PTAC	50 000
		TRIDEM			ESSIEU AVANT	13 000
	P22	PTAC		T12S1	ESSIEU SIMPLE	13 000
		TANDEM AVANT			TANDEM	21 000
		TANDEM			ESSIEU SIMPLE	13 000
	P23	PTAC		T12S2	PTAC	50 000
		TANDEM AVANT			ESSIEU AVANT	13 000
		TRIDEM			TANDEM	21 000
				T12S3	TANDEM	21 000
					TRIDEM	27 000
					PTAC	50 000
				T12S4	ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
					TANDEM	21 000
					QUADREM	27 000

En cas de dépassement, les véhicules en surcharge sont susceptibles d'être verbalisés par les forces de l'ordre conformément aux articles 12 et 18.B de la Loi n°7-2004 du 13 février 2004 portant protection du domaine routier national ci-dessous mentionnés :

Article 12: Tout véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende payable immédiatement aux stations de pesage contre délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception adressée au transporteur par l'administration des transports.

La délivrance de deux lettres d'avertissement donne lieu au retrait de la licence de transport du véhicule en cause.

Article 18: B - Dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu :

- amende de 25.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge inférieure à 5 tonnes;
- amende de 50.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge de 5 à 10 tonnes;
- amende de 75.000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge au-delà de 10 tonnes.

Ces amendes sont exigibles immédiatement sur les postes de contrôle de charge et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Nonobstant les dispositions précédentes, les amendes prévues par la présente loi sont, suivant le cas, applicables à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelle que cause que ce soit.

Une fois qu'ils se sont acquittés de l'amende, ils doivent mettre leur chargement en conformité avant de se présenter au poste de péage.

La gendarmerie et le concessionnaire procèdent à des contrôles aléatoires des surcharges sur l'intégralité de la route avec l'utilisation de pèse-roues mobiles. Les poids lourds sont susceptibles d'être déroutés par les agents en gare au passage d'un poste de péage pour passer au pesage fixe situé dans la voie de circulation opposée.

En cas de surcharge, la gendarmerie verbalise et le contrevenant doit immédiatement sortir de la route pour procéder au déchargement.

4.2.2 - Utilisation des Routes Nationales

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de la route sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés.

Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier l'utilisation de voies parallèles aux péages est interdite et passible de sanction conformément à l'article 12 du décret n°2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n°1, n°1bis et n°2.

L'utilisateur doit conserver son/ses tickets de péage jusqu'à l'achèvement complet de son trajet.

Ces tickets sont susceptibles de lui être réclamés lors de contrôle des forces de l'ordre.

4.2.3 - Utilisation des aires, parkings associés aux barrières de péage

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé des lors qu'ils s'effectuent en dehors des installations spécialement aménagées au droit des stations-services ou sur les aires de repos ou de service.

Les opérations de chargement/déchargement de camions en bord de voie de part et d'autre du poste de pesage sont strictement prohibées.

La durée de stationnement sur les aires est limitée à 24 heures.

Le stationnement sur les parkings associés aux gares de péage est exclusivement réservé au Poids lourds en situation de surcharge.

Il est formellement interdit de stationner sur les accotements et les voies dans la gare de péage et 300 mètres avant et après le péage.

Tout véhicule contrevenant peut faire l'objet d'une mise en fourrière (volante ou fixe) par la gendarmerie.

4.2.4 - Infractions susceptibles d'être verbalisées

Les infractions suivantes, sans être limitatives, font l'objet de verbalisation par la gendarmerie :

1. circulation sur la route en surcharge ;
2. mise en place d'accès non autorisé sur la route ou toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier l'utilisation de voies parallèles aux péages ;
3. mise en place de barrage et d'obstacles sur la route dans le but d'empêcher les véhicules de circuler ;
4. excavation dans l'emprise des routes concédées ;
5. raccordements et franchissements des ouvrages par des privés dans l'emprise des routes sans autorisation ;
6. pose de câbles, enterrés ou aériens, dans l'emprise des routes sans autorisation ;
7. stationnement hors des zones sécurisées ;
8. déversement d'ordures, y compris d'huile usagée, sur la route ;

9. occupation, même provisoire, de l'accotement de la route par des espaces de vente ;
10. endommagement des équipements de la Route ;
11. mise en place de panneaux de signalisation ou de publicité sans autorisation ;
12. abandon de tout véhicule sans autorisation, sous peine de mise en fourrière ;
13. toute opération de chargement/déchargement de camions en bord de voie de part et d'autre des stations de pesage visant à se soustraire au respect des charges ;
14. Lavage, nettoyage et vidange des véhicules sur le domaine concédé, en dehors des installations spécialement aménagées sur les aires et en station-service ;
15. non-respect de la signalisation réglementaire et temporaire ;
16. conduite en état d'ivresse ;
17. non-respect des limitations de vitesse et du code de la Route ;
18. non conservation du ticket de péage du/des poste/s franchis durant le trajet.

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n°1 n°1bis et n°2, quiconque franchit de force un poste de péage ou y fait usage de faux doit s'acquitter immédiatement du double du montant qu'il devait payer, nonobstant les dispositions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

4.3 - GÊNE A LA CIRCULATION

Le concessionnaire peut, pour les besoins d'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture momentanée d'une ou de deux voies d'une section de route.

En tout temps et tout lieu le concessionnaire mettra tout en œuvre pour assurer la libre circulation des biens et des personnes et limitera la mise en place d'alternats ou de déviations au strict nécessaire pour assurer la sécurité de tous.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues (déviation, alternat), le concessionnaire doit en informer le concédant ainsi que les usagers par des panneaux de signalisation.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions momentanées de la circulation.

Cette gêne à la circulation n'ouvre droit à aucune réduction du coût du péage.

4.4 - CENTRE DE COORDINATION ET D'ASSISTANCE AUX USAGERS

Le concessionnaire met à la disposition des usagers un centre d'appel joignable par le numéro court « 1010 ».

Les usagers utilisent ce numéro pour :

- déclarer un accident ;
- signaler un danger ;
- contacter le service client.

Les renseignements suivants peuvent être demandés et enregistrés lors de ces appels :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt, et si possible origine de la panne,
- nombre de personnes à bord du véhicule,
- position du véhicule ou de l'accident,
- gêne à la circulation,
- numéro du téléphone portable (si l'utilisateur en dispose).

Le centre d'appel mobilise les services suivants en fonction des besoins :

- sécurité civile en cas d'accident avec besoin de secours aux victimes ;
- gendarmerie en cas d'accident ou de danger ;
- remorquage en cas de véhicule immobilisé sur la chaussée ;
- patrouilleurs d'intervention pour sécuriser la route.

4.5 - ARRÊT EN CAS DE PANNE

En cas de panne:

- l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et de stationner son véhicule sur l'accotement ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation ;
- l'utilisateur doit impérativement signaler et protéger son véhicule en mettant en place le triangle de sécurité à la distance réglementaire (minimum 30 mètres en amont de la zone de danger);
- en attendant les secours, l'utilisateur doit se tenir le plus loin possible des voies de circulation et revêtir un gilet de sécurité afin de se rendre visible des autres usagers de la route ;
- les réparations importantes excédant vingt-quatre heures sont interdites sur l'accotement;
- tout véhicule immobilisé dans l'emprise de la Route plus de vingt-quatre heures fait l'objet d'une verbalisation par la gendarmerie ;
- tout abandon du véhicule (y compris en gare) est interdit sous peine de mise en fourrière ;
- au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (vingt-quatre heures), il doit demander les secours nécessaires au concessionnaire en utilisant le réseau téléphonique (1010);
- au-delà de quarante-huit heures d'immobilisation sur la route, le véhicule pourra être déplacé d'autorité par le concessionnaire, aux risques et périls du propriétaire, et pourra être placé en fourrière (volante ou fixe). Le propriétaire devra, pour récupérer son bien, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde; ainsi l'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur, agréé territorialement, aux frais de l'utilisateur, avec précaution pour limiter tout endommagement inutile au véhicule mais dans l'intérêt supérieur de la sécurité sur la route ; le véhicule sera alors remorqué hors de la route ou, sur une aire de repos ou de service, ou enfin placé en fourrière aux frais de l'utilisateur ;

En cas d'opposition de l'utilisateur à l'intervention des services du concessionnaire, les forces de l'ordre sont sollicitées pour évacuation.

4.6 - SERVICE DE SÉCURITÉ

Le concessionnaire assure un service permanent de sécurité sur la route. Les véhicules d'intervention dédiés sont :

- patrouilleurs pouvant faire usage de gyrophares (feu à éclat orange associé à une sirène) ;
- gendarmerie pouvant faire usage de gyrophares (feu à éclat bleu associé à une sirène) ;
- sécurité civile pouvant faire usage de gyrophares (feu à éclat rouge associé à une sirène) .

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

4.7 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire du centre d'appel joignable au « 1010 ».

Le concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Le concessionnaire se réserve le droit de réclamer au propriétaire et/ou à son assureur, l'ensemble des frais de remise en état de l'infrastructure et équipements.

En cas de restriction majeure à la circulation (blocage de tout ou partie des voies de circulation par exemple) ou de mise en situation de danger des autres usagers consécutivement à l'accident, le véhicule pourra être déplacé d'autorité par le concessionnaire aux risques et périls du propriétaire et pourra être placé en fourrière (volante ou fixe).

L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur, agréé territorialement, aux frais de l'utilisateur, avec précaution pour limiter tout endommagement supplémentaire au véhicule mais dans l'intérêt supérieur de la sécurité sur la route.

Le propriétaire devra, pour récupérer son bien, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde.

5 - TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - CAHIER DES RÉCLAMATIONS

Il sera tenu dans les gares de péage des formulaires « EVALUATION – RECLAMATION – SUGGESTION CLIENT » destinés à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision et lisibilité, leur nom, prénom et adresse complète, pour permettre au concessionnaire de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre (la suite qui est donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné) figure sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

5.2 - INFORMATION

Ce présent règlement est consultable sur internet, site www.lacongolaisedesroutes.cg ainsi que dans toutes les gares de péage sur le domaine concédé.

Les usagers ayant des questions sur l'application des dispositions du présent règlement et les péages, pourront contacter La Congolaise des Routes (LCR) :

- en appelant par téléphone, le 1010 (Numéro vert) ;
- en consultant le site internet Site : www.lacongolaisedesroutes.cg ;
- en écrivant à l'adresse postale suivante :

LCR
Service exploitation
13, rue Malafou
Centre-Ville
Brazzaville

ANNEXES:

- 1 : Carte des routes concédées en exploitation
- 2 : Liste des gares de péage

ANNEXE 1 : Carte des routes concédées en exploitation



ANNEXE 2 : Liste des gares de péage

**République du Congo:
11 Gares de péage dont 07 en service**

N°	Nom de gare de péage	Statut
1	Lifoula (RN1)	En service
2	Yié (RN1)	En service
3	Ngamandzambala (RN1)	En service
4	Koubola (RN1 bis)	Ouverture prochaine
5	Mindouli (RN1 bis)	Ouverture prochaine
6	Kieni (RN1)	En service
7	Louadi (RN1)	En service
8	Moulende (RN3)	Ouverture prochaine
9	Moukondo (RN1)	En service
10	Malélé (RN6)	Ouverture prochaine
11	Mengo (RN1)	En service